

sera opéré dans un bureau belge, est fixée à deux décimes (vingt centimes).

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

350. — 18 JUIN 1849. — *Loi sur le recours en cassation en matière de milice* (1). (Moniteur du 19 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les décisions (2) des conseils de milice (3) pourront être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial, dans les délais suivants :

Par les intéressés, dans les huit jours à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service, et dans les quinze jours de la première publication prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817 (4), s'il est relatif à une exemption accordée ;

Par le commissaire de milice, dans les huit jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.

La députation statue dans le délai de trente

jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

Art. 2. Les décisions rendues par les députations permanentes devront être motivées, à peine de nullité.

Elles contiendront, sous la même peine, les nom, prénoms et domicile des personnes qui auront été nominativement en cause devant la députation.

Art. 3. Ces décisions seront portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 4. Le gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance :

Par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

Par toutes autres personnes, dans les quinze jours à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent,

Le pourvoi ne sera pas suspensif.

Art. 5. Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné.

Il en sera délivré extrait aux parties intéressées.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. Lelièvre le 26 avril 1849. — Rapport par M. Tsché le 19 mai (Ann., p. 4449). — Discussion les 25 et 26, et adoption le 26 mai, par 60 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. Dindal le 7 juin (Ann., p. 337). — Discussion le 8, et adoption le 9, par 39 voix.

(2) « Toutes les décisions... » C'est sur la proposition de M. Julien que cette rédaction a été adoptée, à la séance du 24 mai, pour faire cesser tout doute sur la faculté laissée au milicien lésé par une décision par défaut d'en appeler comme peut le faire le milicien lésé par une décision contradictoire.

(3) M. Orts proposait d'ajouter après le mot « milice » et de garde civique.

M. Tsché, rapporteur, lui répondit : « Je ne conteste pas l'utilité qu'il peut y avoir à admettre en matière de garde civique le principe que nous consacrons en matière de milice ; mais ce que je conteste, c'est l'opportunité, la convenance de le faire par la même loi. — J'ai dit hier que les intérêts qui existaient en matière de milice étaient différents de ceux qui existent en matière de garde civique. En effet, les décisions en matière de milice intéressent tous ceux qui, dans une commune, ont concouru au tirage. Souvent des exemptions provisoires exercent même une influence sur les contingents des années suivantes. Ainsi, l'individu exempté provisoirement, s'il est désigné l'année suivante, prend la place d'un individu qui aurait dû partir. — En matière de garde civique, il n'y a d'engagé que la société d'un côté et un individu de l'autre ; l'exemption de l'un ne peut préjudicier à un autre garde. De cette différence d'intérêt doit naître une différence dans la manière de procéder, une différence quant aux individus auxquels vous devez accorder le recours en cassation. Est-ce que la chambre voudra accorder le recours en cassation à tous les gardes inscrits qui voudraient s'élever contre les exemptions ? Veut-on aller jusque-là ? — Vous pouvez et vous devez admettre cela en matière de milice, parce que tous les individus de la classe sont intéressés à ce que l'exemption n'ait pas lieu. La chambre n'admettra pas que tous les individus d'une localité puissent se pourvoir contre les exemptions en matière de garde civique. — Il faudrait donc

commencer par rayer le § 2 de l'article en discussion, parce qu'il implique le droit d'appel donné à tous les individus qui feront partie de la garde civique. Le texte même de l'amendement de M. Orts prouve qu'on ne peut pas réglementer par les mêmes expressions deux choses aussi différentes. Ainsi, il propose de dire, à l'art. 2 : « à la partie intéressée, » au lieu de : « au milicien désigné. » — Je comprends qu'en matière de garde civique, les mots : « partie intéressée, » ne puissent donner lieu à aucune difficulté ; mais il y en aurait en matière de milice ; en matière de garde civique, cela s'entendra de l'individu dont on aura prononcé l'exemption ou l'exclusion ; mais en matière de milice, sera-ce le milicien qu'on aura exempté ou le milicien qui devra partir au lieu et place de l'exempté ? Vous voyez qu'il y a là deux ordres de choses qui ne peuvent pas être réglementés par la même disposition. — La chambre agirait prudemment en faisant une loi spéciale sur les pourvois en matière de garde civique, ou en ajournant cette question jusqu'au moment où l'on revisera la loi sur la garde civique elle-même. Car le recours en cassation en matière de garde civique devra dépendre de la manière dont vous organiserez votre garde civique. Ainsi, si vous faites deux bans, il devra y avoir des règles spéciales pour chaque ban. Cela dépendra des exemptions que vous insérerez dans la loi, ici tout se lie. Si vous admettez, par exemple, les mêmes exemptions que pour l'armée en cas de mobilisation, vous devez admettre pour la garde civique la même manière de procéder que pour l'armée. Que si, au contraire, vous restreignez vos exemptions, le mode de procéder devra encore subir des modifications. » (Séance du 24 mars 1849.)

(4) Art. 150 de la loi de 1817. « Les gouverneurs adressent en outre aux autorités communales, en même temps que les ordres précités, les états nominatifs, signés par eux, de toutes les personnes qui par le conseil de milice auront été, soit définitivement, soit provisoirement, exemptées dans chaque commune ; lesquels états nominatifs, à régir d'après le modèle lett. CC, seront communiqués aux habitants, par affiche et lecture à faire, de la mairie ou d'un autre endroit, d'après l'usage local, aux deux dimanches qui suivront la réception d'édits états. »

Si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration, qui en mentionnera la remise.

Art. 6. La déclaration du recours est faite, au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné.

Art. 7. Le pourvoi est signifié par huissier dans les dix jours, à peine de déchéance, à toute personne nominativement en cause.

La cour de cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Art. 8. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Art. 9. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il sera procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

Art. 10. Les articles 157 et 158, et les deux derniers paragraphes de l'article 143 de la loi du 8 janvier 1817, sont abrogés.

Art. 11. La présente loi sera obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1850.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

331. — 18 JUIN 1849. — *Loi concernant le droit d'accise sur le sucre* (1). (*Moniteur* du 20 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise est fixé à 43 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et à 37 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave.

Art. 2. Les raffineurs jouiront d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à quatre mois.

Art. 3. Sont admis à l'exportation :

A. Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés ;

B. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre candi, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pain de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

C. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

Art. 4. Les morceaux, dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

Art. 5. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge, inscrites aux comptes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1849, est fixée par cent kilogrammes, comme il suit :

1<sup>o</sup> A 66 francs pour le sucre candi, et à 64 francs pour les autres sucres de la catégorie A provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2<sup>o</sup> Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3<sup>o</sup> A 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de canne, et à 13 francs pour les sirops provenant de sucre brut de betterave.

Toutefois, la décharge sera réduite de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Pour le sucre candi, de 66 à 63 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1850, et à 64 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1851 ;

2<sup>o</sup> Pour les sucres mélis ou lumps, de 64 à

(1) Proposition à la chambre des représentants par M. Cois. — Rapport par le même le 12 avril 1848 (*Annales*, p. 4295). — Proposition par M. Mercier — Rapport par M. Cois le 24 février 1849 (*Ann.*, p. 955). — Nouveau rapport par le même le 28 avril (*Ann.*, p. 1244). — Discussion

les 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mai, et adoption le 18, par 68 voix contre 16.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 13 juin. — Discussion les 15 et 16, et adoption par 32 voix contre 3.